

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 9 mars 2026

Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
À l'attention de Me Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Objet : Dossier R-4305-2025

HQT- HQD- Demande du Transporteur et du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 – Partie conjointe

Suivi du dossier R-4305-2025 dans le cadre de la Demande en pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision D-2025-124 par Hydro-Québec (Dossier 500-17-136884-262)

Réplique de UC suite à la D-2026-015

Chère consoeur,

La présente fait suite à la décision D-2026-015 rendue dans le dossier en rubrique où la Régie demande aux participants leurs commentaires quant l'opportunité de conserver le présent dossier ouvert, ou, de le fermer et de traiter des demandes éventuelles de paiement de frais en lien avec le dossier en Cour supérieure 500-17-136884-262, dans le cadre d'un dossier distinct en temps opportun.

À l'instar de la FCEI dans sa lettre du 2 mars (C-FCEI-023), UC souligne qu'Hydro-Québec demande aux conclusions de sa requête l'annulation de parties de la décisions D-2025-124 rendue dans le cadre du dossier R-4305-2025.

**« POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :
ACCUEILLIR** la présente demande;

ANNULER les conclusions contenues aux paragraphes 238, 242, 339 et 351 de la décision D-2025-0124 et les conclusions suivantes de son dispositif :

(...)

RENOYER le dossier à la Régie de l'énergie afin qu'elle rende une nouvelle décision sur la *Demande du Transporteur et du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 – Partie conjointe* conformément aux prescriptions du présent jugement." (Extrait de la *Demande de Pourvoi en contrôle judiciaire au dossier 500-17-136884-262*)

Me Hélène Sicard

Nous devons constater que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire soumise par Hydro-Québec devant la cour supérieur pourrait avoir diverses conséquences sur la décision D-2025-124, rendue dans le cadre du présent dossier. Si la demande de pourvoi est rejetée, la décision D-2025-124 demeurera inchangée. Si la demande de pourvoi est reçue en tout ou en partie, des modifications seront possiblement apportées à la D-2025-124.

UC soumet respectueusement qu'il serait pertinent et utile que le sort fait à la demande de pourvoi soit noté et apparaissent en lien avec la D-2025-124 dans le cadre du dossier R-4305-2025. Une telle annotation ne pourra être faite que si le dossier est maintenu ouvert.

Dans tous ces cas, le banc de régisseurs ayant la meilleure connaissance des enjeux liés à la D-2025-124, est celui qui a entendu la preuve et a rendu la décision, ce banc est donc celui qui peut le plus efficacement évaluer les enjeux dont les intervenants traiteront en cour supérieure, et ce sans devoir revoir tout le dossier.

À l'instar de la FCEI et de l'AHQ-ARQ, UC soumet que de conserver pour fin d'archives dans un même dossier les suivis qui affectent ce dossier milite également en faveur de maintenir le présent dossier ouvert jusqu'à jugement final dans le dossier en Cour supérieure et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les frais des intervenants/mis-en-cause en cour supérieure.

UC reconnaît que la Régie a entière discrétion pour gérer le traitement des dossiers qui lui sont soumis, les commentaires et demandes de UC sont soumis à la Régie dans un souci d'efficacité, de transparence et de compréhension des dossiers par le public qui pourrait les consulter.

Veillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées

(s) Hélène Sicard
Me Hélène Sicard

c.c Maxime Dorais
Me Serena Trifiro